



Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.)

Projet pédagogique

Version du 2 avril 2012

➔ TABLE DES MATIERES

1 ➔ PRESENTATION GENERALE	5
1.1. Missions	5
1.2. Répartition et composition des SAMIO	5
1.3. Capacité de prise en charge	6
1.4. Accessibilité des SAMIO	6
1.5. Organigramme	6
2 ➔ PUBLIC CIBLE	8
3 ➔ LES MISSIONS	9
3.1. L'observation et la mobilisation intensives (OMI)	9
3.1.1. Le cadre réglementaire	9
3.1.2. La durée	9
3.1.3. La procédure de prise en charge	9
3.1.4. Objectifs	10
3.1.5. Axes d'intervention	10
3.1.6. Modalités d'intervention	10
3.1.7. Évaluation et rapports	11
3.2. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)	12
3.2.1. Le cadre réglementaire	12
3.2.2. Durée	12
3.2.3. Procédure de prise en charge	13
3.2.4. Objectifs	14
3.2.5. Axes d'intervention	14
3.2.6. Modalités d'intervention	15
3.2.7. Évaluation et rapports	17
4 ➔ PRINCIPES, ORGANISATION ET CADRE DE L'INTERVENTION	18
4.1. L'attention permanente au respect du secret professionnel	18
4.2. L'approche globale et systémique	18
4.3. La co-intervention	18
4.4. L'individualisation	18
4.5. Collaboration étroite et mobilisation des familles et du réseau du jeune	18
4.6. Reconnaissance du droit à l'expérimentation, à l'apprentissage et donc du droit à l'erreur	18
4.7. Recueil de la parole des jeunes	19

5	→ ARTICULATION DES ROLES DES DELEGUES ET DES INTERVENANTS EDUCATIFS	19
	5.1 Phase préalable à la décision	19
	5.2 L'observation et la mobilisation intensives (OMI)	19
	5.3 Accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé (AEI)	19
6	→ LE CUMUL DES MESURES	20
	6.1. L'Observation et la mobilisation intensives (OMI)	20
	6.2. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)	20
7	→ REUNIONS DES SAMIO	21
8	→ MODALITES DE SUPERVISION	21
9	→ EVALUATION DU PROJET	22
10	→ PILOTAGE DU PROJET	23
	10.1. Comité de pilotage	23
	10.2. Comité d'accompagnement	23

1 → PRESENTATION GENERALE

Dans sa réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le législateur a voulu en 2006, compléter le dispositif antérieur.

Il a innové en ce qui concerne la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction : le législateur a introduit un ordre de priorité qui doit guider le processus de décision des magistrats.

L'ordre de priorité porte sur les différents dispositifs que peuvent choisir les magistrats.

La préférence doit être donnée en premier lieu aux offres restauratrices. Vient ensuite le projet écrit du jeune, avant les mesures qui permettent le maintien du jeune dans son milieu de vie. Enfin le placement en régime ouvert est privilégié au placement en régime fermé.

Avant d'envisager une mesure de placement, le magistrat doit donc considérer l'opportunité d'une mesure qui maintient le mineur dans son milieu de vie.

De nouvelles « alternatives au placement » ont été inscrites dans la loi en 2006.

C'est dans cet esprit qu'il est créé au sein des Services de protection judiciaire (SPJ) des Sections d'Accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (SAMIO)

1.1. Missions

Les SAMIO poursuivent deux missions : *l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)* ainsi que *l'observation et la mobilisation intensives (OMI)*.

1. Assurer *l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé* tels que prévus à l'article 37, §2, 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

2. Assurer, lors de la phase provisoire, l'observation du mineur et la mobilisation intensive de ses ressources et ainsi, contribuer à la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50 de la même loi.

Ces deux missions pourront être poursuivies successivement.

1.2. Répartition et composition des SAMIO

- Les SAMIO couvrent toute la Communauté française
- Elles sont réparties en trois équipes régionales.
- Elles sont administrativement attachées à certains Services de Protection Judiciaire (S.P.J.) :
 - Au SPJ de Mons (zone de compétence : ressort de la Cour d'appel de Mons et arrondissement judiciaire de Nivelles) ;
 - Au SPJ de Marche-en-Famenne (zone de compétence : ressort de la Cour d'appel de Liège).

Chacune de ces deux sections est dirigée par le Directeur de l'aide à la jeunesse local. Par ailleurs, ce Directeur est dit « référent » pour ses collègues de la zone de compétence. Il joue alors un rôle particulier dans la procédure de prise en charge (voir infra).

- Au SPJ de Bruxelles (zone de compétence : arrondissement judiciaire de Bruxelles) ;

Le Directeur du SPJ de Bruxelles et les deux Directeurs référents se voient adjoindre chacun un coordinateur.

- Le nombre d'intervenants éducatifs par zone de compétence est défini comme suit :
 - Arrondissement judiciaire de Bruxelles : 10 intervenants éducatifs
 - Ressort de la Cour d'appel de Mons et arrondissement judiciaire de Nivelles : 8 intervenants éducatifs

- Ressort de la Cour d'appel de Liège : 8 intervenants éducatifs.

1.3. Capacité de prise en charge

Les SAMIO ont une capacité globale de 104 prises en charge simultanées. Le nombre de 104 est calculé en comptant 4 situations suivies par chaque intervenant éducatif.

En outre, les SAMIO disposent de 10 possibilités de prise en charge (en capacité complémentaire) exclusivement réservées à la mise en œuvre de mesures d'Accompagnement éducatif et d'encadrement individualisé (AEI).

Celles-ci visent à permettre la mise en œuvre des décisions prises au fond dans des délais rapides.

1.4. Accessibilité des SAMIO

Les interventions sont organisées du lundi au dimanche de 7 à 22 h.

Pendant ces plages d'intervention, une permanence téléphonique est assurée. Elle est assurée par le coordinateur ou par la personne qu'il délègue.

1.5. Organigramme

Le tableau situe schématiquement la place des sections au sein de l'organigramme de l'aide à la jeunesse.

Le personnel des sections est renseigné, depuis le directeur responsable jusqu'aux intervenants éducatifs, en passant par les trois coordinateurs.

Il indique aussi le nombre « théorique » de prises en charge simultanées (« situations ») possibles au départ des trois « zones géographiques » et de chaque arrondissement judiciaire.

La répartition à l'intérieur des zones géographiques est théorique. Elle doit pouvoir se moduler selon une coordination des demandes issues des différents arrondissements judiciaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL ET DIRECTION DE
L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DES S.A.J./S.P.J.

**Directrice du SPJ
de Bruxelles**

SAMIO

Arrondissement
judiciaire de
BRUXELLES

1 Coordinateur
10 Éducateurs
40 Situations
+ 4 possibilités de
PEC AEI en capacité
complémentaire

**Directeur de AJ SPJ
de Mons**

SAMIO

Ressort de la cour
d'appel de MONS
et AJ NIVELLES

1 Coordinateur
8 Éducateurs
32 Situations
+ 3 possibilités de
PEC AEI en capacité
complémentaire

ZONE DE
MONS
TOURNAI

3 Éducateurs
12 Situations

ZONE DE
CHARLEROI
NIVELLES

5 Éducateurs
20 Situations

**Directrice de AJ SPJ
de Marche-en-Famenne**

SAMIO

Ressort de la cour
d'appel de LIÈGE

1 Coordinateur
8 Éducateurs
32 Situations
+ 3 possibilités de
PEC AEI en capacité
complémentaire

ZONE DE
MARCHE ARLON
NEUFCHATEAU

2 Éducateurs
8 situations

ZONE DE
NAMUR DINANT
HUY

2 Éducateurs
8 situations

ZONE DE
LIEGE VERVIERS

4 Éducateurs
16 situations

2 → PUBLIC CIBLE

L'intervention des SAMIO est une alternative au placement en I.P.P.J.

Les SAMIO s'adressent à des jeunes, garçons ou filles, âgés de quatorze ans ou plus, poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et qui présentent un risque sérieux de récidive. Il ne s'agit donc pas chez eux d'une forme de délinquance « passagère », temporaire ou circonstancielle.

Ces jeunes :

1. soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;
2. soit ont commis un fait qualifié association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;
3. soit ont précédemment fait l'objet d'une mesure de placement au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde ;
4. soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence ;

Exceptionnellement, des jeunes âgés de douze à quatorze ans pourront être pris en charge par les SAMIO. En plus de devoir remplir une des 4 conditions précisées ci-avant, ces jeunes devront avoir gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne.

D'autres éléments liés à l'environnement du mineur doivent être pris en considération dans l'examen de l'opportunité de l'intervention des SAMIO :

- La famille du jeune présente des difficultés dans l'encadrement du mineur, surmontables grâce à la mise en place du dispositif, et marque un minimum d'intérêt;
- Le rôle des pairs dans la vie quotidienne du jeune ;
- L'affiliation éventuelle à un groupe de pairs bien connu des autorités judiciaires ;
- Les caractéristiques de l'implication et de l'encadrement scolaires.

Les SAMIO ne travaillent pas dans le cadre d'un accompagnement post-institutionnel à l'issue d'une période de placement en IPPJ (à l'exception d'un placement en service accueil d'une durée de 15 jours ou d'un placement au centre fédéral fermé d'une durée de 5 jours). Celui-ci est en effet pris en charge par d'autres services, soit les services API, soit les SAIE ou PPP Post-IPPJ.

Dès que l'évaluation montre que la « problématique délinquante » est enrayée, le jeune sort du dispositif. Les SAMIO n'accompagnent pas de mineurs présentant une situation de danger ou des difficultés persistantes sans problématique délinquante associée.

3 → LES MISSIONS

3.1. L'Observation et la mobilisation intensives (OMI)

3.1.1. Le cadre réglementaire

L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait stipule qu'il (*le tribunal*) *peut, le cas échéant, de façon cumulative : (...) les soumettre à la surveillance du service social compétent.*

La loi prévoit par ailleurs en son article 37 § 2bis 10° la subordination du maintien du jeune dans son milieu de vie à *une ou plusieurs conditions ou interdictions ponctuelles qu'il détermine*. Cette mesure peut, en vertu de l'article 52 de la loi, être prise dans le cadre de la phase provisoire.

L'article 50 de la loi prévoit quant à lui que *le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.*

Une combinaison de ces trois dispositions permet au juge de la jeunesse, au cours de la phase provisoire et afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, de maintenir le jeune dans son milieu de vie en le soumettant à la surveillance prévue à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2°, moyennant le respect de certaines conditions qu'il détermine en vertu de l'article 37 §2bis 10°.

3.1.2. La durée

La durée de la mesure est de 3 mois, éventuellement renouvelable une fois. La décision quant au renouvellement sera prise en tenant compte notamment des éléments inclus dans le rapport d'évolution (cfr. point 3.1.7).

Cette mesure ordonnée pendant la phase provisoire ne sera en aucun cas prolongée au-delà d'une durée maximale de 6 mois.

3.1.3. La procédure de prise en charge

La procédure de prise en charge doit permettre à la fois une prise en charge suffisamment rapide et un choix bien pesé des jeunes visés.

Le magistrat mettra tout en œuvre pour recueillir les éléments lui permettant de s'assurer de l'opportunité de la mesure.

Dans tous les cas, la procédure suivante est d'application :

1. Le magistrat adresse, par le biais du formulaire type prévu à cet effet, une demande de prise en charge au Directeur référent (par fax ou courriel).
2. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24h, le Directeur référent (ou la personne qu'il délègue) transmet au magistrat un avis quant à la conformité du profil du jeune au projet pédagogique ainsi que les informations relatives à la disponibilité.
3. Dans le cas où une prise en charge est disponible, la mesure est officialisée lors d'un entretien de cabinet (auquel la Samio est invitée) et par le biais de la transmission de l'ordonnance à la SAMIO. Par ailleurs, le magistrat transmet une copie de l'ordonnance au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement concerné.
4. La SAMIO garantit un premier entretien avec le jeune et/ou sa famille dans les 48 heures qui suivent la transmission de l'ordonnance.

3.1.4. Objectifs

Observer le jeune, approcher le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Soutenir et amener le jeune à établir un bilan de ses ressources et difficultés.

Engager le jeune à mobiliser ses ressources.

Amener le jeune à augmenter son niveau de conscience concernant le sens et l'impact des faits pour lesquels il est poursuivi sur la ou les victimes, la communauté, sa famille et lui-même.

Orienter et soutenir le jeune dans la recherche de solutions à ses difficultés scolaires, occupationnelles, familiales, etc.

Elaborer des propositions d'orientation tenant compte des caractéristiques du jeune et de son environnement.

3.1.5. Axes d'intervention

[3.1.5.1. L'observation

Activités visant à observer, au plus proche du « temps réel », les comportements et attitudes du jeune dans ses activités quotidiennes et ses interactions avec son environnement. Cette observation est active et se fait en vivant des instants avec le jeune dans des contextes et circonstances variés.

Afin d'affiner les observations, l'intervenant éducatif recherchera avec le jeune une diversité des contextes et circonstances dans lesquelles il interagira avec lui. Il pourra le cas échéant proposer au jeune d'élargir la palette de ses activités habituelles et des contextes dans lesquels il évolue.

[3.1.5.2. Le contrôle

Contrôler le respect des engagements pris par le jeune.

[3.1.5.3. La mobilisation

Mobiliser les ressources du jeune et de sa famille et soutenir ces derniers dans l'élaboration et la réalisation de démarches constructives.

Soutenir le jeune dans la mobilisation de ses ressources en vue du respect des conditions auxquelles le maintien dans son milieu de vie est subordonné le cas échéant.

3.1.6. Modalités d'intervention

[3.1.6.1. Les visites et rencontres

Visites et rencontres individuelles

Les entrevues en tête-à-tête avec le jeune se font de manière prévue ou imprévue, au domicile du jeune, dans les locaux du SPJ, dans un lieu public ou dans tout autre lieu jugé propice selon les circonstances. Elles se réalisent à la demande de l'équipe (de l'intervenant éducatif), du jeune, de sa famille, d'un membre de son réseau...

Elles peuvent prendre plusieurs formes : discussion à propos du quotidien, évaluation de problèmes, recadrage, information, renforcement positif, encouragement, rappel des règles et conditions...

Visites et rencontres avec la famille

Ces visites et rencontres sont toujours en lien avec le jeune et sa situation. Elles se font de manière prévue en accord avec la famille. Elles se réalisent à la demande de l'équipe, du jeune ou de la famille. Elles peuvent se faire en présence du jeune ou sans lui, généralement au domicile des parents.

Elles peuvent prendre plusieurs formes : information, évaluation de la situation, rappel des règles, exposé de difficultés, soutien à la parentalité, recadrage, encouragement...

Visites et rencontres avec les membres du réseau

Ce sont les visites et rencontres avec toute personne intervenant dans la vie sociale du jeune : professeur, intervenant éducatif, moniteur sportif, membre de la famille élargie, ami, patron, maître de stage, animateur de club ou d'association...

Elles peuvent prendre plusieurs formes : information, évaluation, exposé de difficulté, recherche de solution...

Le respect des obligations qui découlent du secret professionnel et du code de déontologie de l'aide à la jeunesse bénéficient ici d'une attention toute particulière de la part des intervenants.

Visites et rencontres avec les acteurs de la mesure

Ce sont les visites et rencontres avec les acteurs formels de la mesure : magistrat, délégué, avocat. Elles prennent le plus souvent une forme d'évaluation ou de recadrage.

[3.1.6.2. Les contacts téléphoniques

Ils peuvent être spontanés ou prévus, formels ou informels, à l'initiative du jeune, de sa famille, d'un membre de son réseau, des intervenants éducatifs et peuvent concerner tout élément de la vie du jeune.

[3.1.6.3. Les interventions dans l'environnement quotidien du jeune

Accompagnement du jeune dans certaines démarches

L'intervenant éducatif peut accompagner le jeune dans toute démarche qu'il effectue. Il peut le faire soit à la demande du jeune, de sa famille ou de sa propre initiative.

Les buts de l'accompagnement du jeune sont multiples. Il peut servir à aider le jeune à accomplir une action pour laquelle il est peu sûr de lui, à observer comment il se comporte, à évaluer si un nouveau comportement est acquis, à entrer en contact avec les proches du jeune, à soutenir le jeune lors d'une

démarche difficile, à prévenir la récurrence, à anticiper les difficultés...

Il s'agit également de soutenir le jeune dans le développement d'alternatives comportementales pro sociales et de favoriser les expériences de succès (réintégrer l'école, le travail, les loisirs).

Accompagnement de la famille

Parfois la famille peut se sentir en difficulté face au jeune, à ses comportements, aux démarches à accomplir pour et avec lui... Considérant la famille comme partenaire dans l'encadrement, l'intervenant éducatif peut la soutenir si elle en éprouve le besoin ou s'il remarque des difficultés. Cet accompagnement est temporaire et son objectif est de permettre à la famille de réinvestir sa fonction

Soutien du réseau du jeune

Il en va ici de même que pour la famille. L'objectif poursuivi est que le jeune trouve dans son réseau les réponses à ses besoins. Cependant, les membres de ce réseau peuvent avoir ponctuellement besoin d'un soutien, d'aide, d'échanges, d'encouragement... concernant sa manière d'interagir avec le jeune. L'intervenant éducatif peut remplir ce rôle tout en gardant à l'esprit que l'objectif n'est pas de se substituer aux acteurs du réseau mais de leur permettre d'être autonomes dans leur interrelation avec le jeune.

3.1.7. Evaluation et rapports

Dans un dossier individuel, chaque action entreprise est consignée par écrit.

- La situation et l'évolution du jeune sont évaluées très régulièrement en équipe.
- Une évaluation régulière est organisée avec le jeune et son entourage. Sa fréquence peut varier selon les situations. Tous les acteurs du réseau du jeune sont impliqués dans l'évaluation de la situation.

- Un rapport d'observation est transmis au plus tard après un mois. Il indique si la mesure a pu commencer ou non et les conditions dans lesquelles elle se déroule. Il décrit le degré d'implication du jeune et de sa famille ainsi que le respect des engagements pris. Il fait part de l'ébauche d'un projet individuel si le jeune a formulé celui-ci.
- Un rapport d'évolution est transmis au magistrat au plus tard 75 jours après le début de l'OMI.

Ce rapport décrit et analyse notamment :

- le bilan des ressources du jeune ;
- les caractéristiques de son environnement ;
- les relations nouées avec le jeune et la famille ;
- les interventions de la SAMIO ;
- la situation scolaire et des loisirs du jeune ;
- la réceptivité du jeune aux contacts soutenus ;
- la mobilisation par le jeune de ses ressources ;
- la représentation que le jeune a des conséquences des faits pour lesquels il est poursuivi ;
- les propositions formulées par le jeune et/ou sa famille ;
- les perspectives d'évolution dans le cadre d'un accompagnement éducatif intensif ;
- les pistes d'orientation tenant compte des caractéristiques du jeune et de son environnement.

- En cas de prolongation, un rapport complémentaire au rapport d'évolution est transmis au magistrat au plus tard 15 jours avant la fin de la mesure (soit après 5 mois et demi) ou 5 jours avant la date de l'audience publique. Il détaille et motive les changements observés depuis l'analyse formulée dans le rapport d'évolution.
- Chaque rapport est précédé d'un bilan réalisé par l'intervenant éducatif avec l'aide de l'équipe et les acteurs concernés.
- Le mandat se clôture par une entrevue chez le magistrat.
- Des rapports ponctuels sont rédigés lorsqu'un

événement important le nécessite.

Afin de permettre à l'ensemble des acteurs formels de la mesure d'en prendre connaissance à temps, le délai minimal de 2 jours ouvrables sera scrupuleusement respecté dans la transmission des rapports.

3.2. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)

3.2.1 Le cadre réglementaire

Parmi les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoit à l'article 37, §2,3°, l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé par un intervenant éducatif référent. Cette mesure est décidée par jugement ou par un arrêt.

Cette disposition doit permettre le déploiement d'une mesure qui combine les caractéristiques suivantes : la rapidité d'intervention, l'intensité de l'accompagnement, la proximité de l'encadrement ainsi que la participation active du jeune (et de son réseau) à sa propre réinsertion, sans exclure une démarche réparatrice.

3.2.2. Durée

La durée de la mesure prise au fond est de 12 mois maximum.

Elle n'est pas renouvelable.

Des évaluations régulières permettront de ne pas prolonger la mesure au-delà de ce qui est nécessaire et, dès lors, de la lever si le maintien n'est pas indispensable.

La durée de la mesure doit être envisagée par rap-

port à l'évolution des besoins de resocialisation du jeune et de la persistance de son engagement dans la délinquance.

Ce processus peut exiger du temps pour certains jeunes. L'intervention est basée sur le lien et la relation de confiance qui pourra s'établir entre le jeune, sa famille, son réseau et l'intervenant éducatif. Cette relation se construit dans la durée.

Certaines dimensions de la délinquance peuvent être liées à la structuration de la personnalité du jeune et non à une difficulté ponctuelle ou à une crise d'adolescence plus pénible. Il faut donc du temps pour agir sur cette structuration.

Des évaluations effectuées très régulièrement permettent d'objectiver l'évolution de la situation, de négocier l'intensité et la durée de l'accompagnement. Le regard du délégué sur l'évolution du jeune et de sa situation prend ici aussi une importance cruciale.

3.2.3. Procédure de prise en charge

La mesure d'AEI est une mesure très contraignante. Sa rentabilité sera notamment fonction du soin mis dans le choix des jeunes qui en bénéficieront.

Le magistrat mettra tout en œuvre pour recueillir les éléments permettant d'évaluer l'opportunité de la mesure.

Sans préjudice des propositions formulées à l'audience par le ministère public ou par la défense, la procédure suivante est d'application :

1. Avant l'audience publique, le magistrat adresse, par le biais du formulaire type prévu à cet effet, une demande de prise en charge au Directeur référent (par fax ou courriel).
2. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 jours ouvrables, le directeur référent (ou

la personne qu'il délègue), transmet au magistrat un avis quant à la conformité du profil du jeune au projet pédagogique ainsi que les informations relatives à la disponibilité. Ces dernières informations sont transmises à titre indicatif et ne constituent pas une réservation.

3. La mesure est officialisée par la voie de la transmission du jugement à la SAMIO et par un entretien de cabinet auquel la SAMIO est invitée (si la décision n'a pas été précédée d'une prise en charge par le biais d'une OMI). Par ailleurs, le magistrat transmet une copie du jugement au Directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement concerné.
4. La SAMIO garantit une première rencontre avec le jeune et/ou sa famille dans les 48 heures qui suivent la notification.

3.2.4. Objectifs

[3.2.4.1. Objectifs généraux

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Favoriser la réinsertion sociale.
- Permettre au jeune d'acquérir une meilleure image de lui-même.
- Créer un lien avec le mineur.

Outre ces objectifs généraux, les SAMIO visent à permettre au jeune et à sa famille (son milieu de vie) de se passer d'encadrement. Pour ce faire, elles visent des objectifs plus ciblés :

[3.2.4.2. Objectifs liés au jeune

- Amener le jeune à augmenter son niveau de conscience concernant le sens et l'impact de l'infraction qu'il a commise sur la ou les victimes, la communauté, sa famille et lui-même.
- L'encourager à poser un acte réparateur.
- Le stimuler à s'insérer dans un réseau social plus large, diversifié et positif.
- L'inciter à augmenter ses compétences sociales et personnelles.
- À partir de situations concrètes et pratiques, l'aider à s'auto évaluer dans ses comportements, sa manière d'interagir, sa manière de communiquer, l'impact de ses attitudes.
- L'encadrer dans ses démarches et activités.
- L'amener à se responsabiliser et à poser de nouveaux choix permettant d'accroître son sentiment de bien-être.

[3.2.4.3. Objectifs liés au mandant

- Offrir une alternative au placement en I.P.P.J.
- Eviter le risque de contagion délinquante.
- Contrôler le respect des obligations liées à la mesure.

[3.2.4.4. Objectifs liés à la communauté

- Restaurer l'image du jeune dans la communauté.
- Contribuer à la sécurité publique en prévenant le risque de récidive.
- Permettre à la communauté de participer à la réinsertion du jeune.

3.2.5. Axes d'intervention

[3.2.5.1. L'encadrement

L'observation

Activités visant à observer, au plus proche du « temps réel », les comportements et attitudes du jeune dans ses activités quotidiennes et ses interactions avec son environnement. Cette observation est active et se fait en vivant des instants avec le jeune dans des contextes et circonstances variés.

Par exemple : réalisation d'activités culturelles et sociales avec le jeune, accompagner le jeune lors d'un entraînement sportif, accompagner le jeune lors de courses, partager un repas avec le jeune, ...

Le contrôle

Activités visant à contrôler le respect des éventuelles obligations fixées par le tribunal et des engagements pris dans le cadre du programme d'encadrement. Ce contrôle est clairement défini et se réalise également de manière active.

Ces activités d'observation et de contrôle peuvent être par exemple : accompagnement du jeune sur le chemin de l'école, rendez-vous fréquents durant les temps à risque, contacts fréquents auprès de l'entourage (parents, profs, moniteurs, animateurs MJ, intervenant éducatifs de rue, police locale...), visites impromptues, contacts téléphoniques fréquents...

Le respect des obligations qui découlent du secret professionnel et du code de déontologie de l'aide à la jeunesse bénéficient ici d'une attention toute particulière de la part des intervenants.

[3.2.5.2. L'accompagnement

- Stimuler le jeune à adopter de nouveaux comportements, l'accompagner dans de nouvelles activités visant la restauration de son image ainsi que la prévention de nouveaux passages à l'acte délinquants, le soutenir dans la réparation, réelle ou symbolique, du dommage causé.

Par exemple : cours d'habiletés sociales (y compris gestion de la colère et résolution de problèmes), soutien scolaire, entretiens psycho éducatifs individuels et/ou familiaux, activités d'expression (modélisation symbolique + expression artistique, théâtre-action)...

- Mobiliser, assister et conseiller le jeune dans l'ensemble des démarches en vue de la mise en place d'un projet ou de l'amélioration de sa situation.

Par exemple : accompagnement lors de soins de santé, démarches administratives, recherche d'une école ou d'une formation...

- Soutenir le jeune dans la mobilisation de ses ressources en vue du respect des conditions auxquelles le maintien dans son milieu de vie est subordonné le cas échéant.

3.2.6. Modalités d'intervention

Les modalités peuvent varier d'une situation à l'autre, afin de coller au plus près des besoins du jeune. La liste ci-après n'est donc pas exhaustive. Les visites et rencontres participent à la mise en œuvre de l'encadrement du jeune.

Signalons que toute action entreprise le sera en toute transparence et qu'un retour aura systématiquement lieu avec les personnes concernées. Enfin, si la mesure porte ses fruits, le nombre d'interventions ira décroissant.

[3.2.6.1. Les visites et rencontres

Visites et rencontres individuelles

Les entrevues en tête-à-tête avec le jeune se font de manière prévue ou imprévue, au domicile du jeune, au SPJ, dans un lieu public ou dans tout autre lieu jugé propice selon les circonstances. Elles se réalisent à la demande de l'équipe (de l'intervenant éducatif), du jeune, de sa famille, d'un membre de son réseau...

Elles peuvent prendre plusieurs formes : discussion à propos du quotidien, évaluation de problèmes, recadrage, information, renforcement positif, encouragement, rappel des règles et conditions...

Visites et rencontres avec la famille

Ces visites et rencontres sont toujours en lien avec le jeune et sa situation. Elles se font de manière prévue en accord avec la famille. Elles se réalisent à la demande de l'équipe, du jeune ou de la famille. Elles peuvent se faire en présence du jeune ou sans lui, généralement au domicile des parents.

Elles peuvent prendre plusieurs formes : information, évaluation de la situation, rappel des règles, exposé de difficultés, soutien à la parentalité, recadrage, encouragement...

Visites et rencontres avec les membres du réseau

Ce sont les visites et rencontres avec toute personne intervenant dans la vie sociale du jeune : professeur, intervenant éducatif, moniteur sportif, membre de la famille élargie, ami, patron, maître de stage, animateur de club ou d'association...

Elles peuvent prendre plusieurs formes : information, évaluation, exposé de difficultés, recherche de solutions...

Visites et rencontres avec les acteurs de la mesure

Ce sont les visites et rencontres avec les acteurs formels de la mesure : magistrat, délégué, avocat. Elles prennent le plus souvent une forme d'évaluation ou de recadrage et participent ainsi à la mise en œuvre de l'encadrement du jeune.

[3.2.6.2. Les activités

Elles peuvent être d'ordre sportif, culturel, d'expression ou philanthropique ; individualisées ou de petit groupe. En lien direct avec sa réalité, elles permettent d'exposer le jeune à de nouvelles actions, de nouvelles réflexions, de nouvelles expériences pouvant déboucher sur de nouveaux centres d'intérêt pro sociaux. Grâce aux valeurs présentes dans ces activités (curiosité, esprit d'équipe, générosité, respect des règles...), elles permettent au jeune d'expérimenter, de comparer et donc de réadapter sa propre échelle de valeurs. Elles sont également source d'observations et d'échanges privilégiés entre le jeune et l'intervenant éducatif. Enfin, elles peuvent être le terrain d'expérimentation de nouveaux acquis, de nouveaux comportements, de nouvelles attitudes et participer ainsi à une forme d'évaluation. Elles participent à la mise en œuvre de l'encadrement et de l'accompagnement du jeune.

[3.2.6.3. L'acquisition d'habiletés sociales

Tous les jeunes (qu'ils soient ou non « délinquants ») sont en apprentissage des compétences utiles à la vie en société. Les jeunes réputés en difficulté montrent le plus souvent d'importantes carences dans cet apprentissage.

La section éducative recherche des lieux d'apprentissage formel d'habiletés sociales et, à défaut d'en trouver un disponible et adéquat, en propose elle-même. Le programme d'apprentissage est individualisé, en lien direct avec la réalité du jeune et les objectifs poursuivis avec lui. Le cas échéant, il peut cependant s'organiser avec un petit groupe de jeunes permettant ainsi un entraînement, une expérimentation « privée » souvent moins effrayante que les essais dans la « vraie vie » (Exemples : gestion de la colère, empathie, résolution des problèmes, etc.). Elle participe à l'accompagnement du jeune.

[3.2.6.4. Les interventions dans l'environnement quotidien du jeune

Accompagnement du jeune dans certaines démarches

L'intervenant éducatif peut accompagner le jeune dans toute démarche qu'il effectue. Il peut le faire soit à la demande du jeune, de sa famille ou de sa propre initiative.

Les buts de l'accompagnement du jeune sont multiples. Il peut servir à aider le jeune à accomplir une action pour laquelle il est peu sûr de lui, à observer comment il se comporte, à évaluer si un nouveau comportement est acquis, à entrer en contact avec les proches du jeune, à soutenir le jeune lors d'une démarche difficile, à prévenir la récurrence, à anticiper les difficultés...

Il s'agit également de soutenir le jeune dans le développement d'alternatives comportementales pro sociales et de favoriser les expériences de succès (réintégrer l'école, le travail, les loisirs).

Accompagnement de la famille

Parfois la famille peut se sentir en difficulté face au jeune, à ses comportements, aux démarches à accomplir pour et avec lui... Considérant la famille comme partenaire dans l'encadrement, l'intervenant éducatif peut la soutenir si elle en éprouve le besoin ou s'il remarque des difficultés. Cet accompagnement est temporaire et son objectif est de permettre à la famille de réinvestir sa fonction.

Soutien du réseau du jeune

Il en va ici de même que pour la famille. L'objectif poursuivi est que le jeune trouve dans son réseau les réponses à ses besoins. Cependant, les membres de ce réseau peuvent avoir ponctuellement besoin d'un soutien, d'aide, d'échanges, d'encouragement... concernant sa manière d'interagir avec le jeune. L'intervenant éducatif peut remplir ce rôle tout en gardant à l'esprit que l'objectif n'est pas de se substituer aux acteurs du réseau mais de leur permettre d'être autonomes dans leur interrelation avec le jeune.

[3.2.6.5. Les contacts téléphoniques

Ils peuvent être spontanés ou prévus, formels ou informels, à l'initiative du jeune, de sa famille, d'un membre de son réseau, des intervenants éducatifs et peuvent concerner tout élément de la vie du jeune durant le suivi.

Une permanence téléphonique est prévue du lundi au dimanche de 7 à 22h.

Le jeune peut également contacter son intervenant éducatif référent via son numéro de téléphone portable professionnel.

Lorsque l'intervenant éducatif n'est pas en période de travail, le jeune peut, en cas de besoin, contacter le numéro d'urgence. Il a ainsi toujours l'opportunité de demander et de recevoir écoute, conseil, assistance...

Les contacts téléphoniques participent à la mise en œuvre de l'encadrement et de l'accompagnement du jeune.

3.2.7. Evaluation et rapports

Chaque action entreprise est consignée par écrit dans un dossier individuel.

- La situation et l'évolution du jeune sont évaluées très régulièrement en équipe.
- Une évaluation régulière est également organisée avec le jeune et son entourage. Sa fréquence peut varier selon les situations. Tous les acteurs du réseau du jeune sont impliqués dans l'évaluation de la situation.
- Au terme du premier mois, un rapport d'observation est rédigé et transmis au Juge de la jeunesse. Il détaille la nature et la fréquence des actions entreprises. Il relate également la réponse des différents acteurs à celles-ci. Il rend compte du comportement du jeune durant cette période. Il propose enfin un projet individualisé et les conditions à assortir à sa concrétisation. Il est immédiatement suivi d'une entrevue chez le juge afin d'officialiser les termes du projet.

- Tous les trois mois, un rapport d'évolution est rédigé et transmis.
- Quinze jours avant le terme du mandat, un rapport de clôture de la mesure d'AEI est communiqué aux autorités compétentes. Ce rapport de clôture :
 - retrace les étapes significatives de l'intervention ;
 - décrit l'évolution du jeune (notamment quant à la prise de conscience des conséquences des faits qui lui sont reprochés) ;
 - décrit les interactions du jeune avec son milieu ;
 - décrit les caractéristiques de l'environnement du jeune ;
 - Fait état des propositions formulées par le jeune et/ou sa famille.
 - Emet des propositions en vue d'une réorientation éventuelle, tenant compte des caractéristiques du jeune et de son environnement.
- Chaque rapport est précédé d'un bilan réalisé par l'intervenant éducatif avec l'aide de l'équipe et des acteurs concernés. Le délégué permanent est invité à participer à ces bilans.

Afin de permettre à l'ensemble des acteurs formels de la mesure d'en prendre connaissance à temps, le délai minimal de 2 jours ouvrables sera scrupuleusement respecté dans la transmission des rapports.

4 → PRINCIPES, ORGANISATION ET CADRE DE L'INTERVENTION

4.1. L'attention permanente au respect du secret professionnel

Les intervenants des SAMIO sont soumis à l'obligation du respect du secret professionnel imposée par l'article 77 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et l'article 57 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

La méthodologie développée dans le respect du code de déontologie sera particulièrement attentive à associer le jeune et ses parents aux décisions relatives aux éventuels contacts avec des tiers.

4.2. L'approche globale et systémique

Conformément à cette approche, le comportement du jeune est appréhendé comme un « symptôme agissant » des différents systèmes dont il fait partie. Le comportement transgressif peut alors être perçu comme participant à l'équilibre du ou des systèmes. Le jeune n'est donc plus considéré comme étant un élément réputé défaillant. En analysant les différents systèmes dans lesquels le jeune évolue (famille, école, quartier, groupe...), en agissant sur ces systèmes tout en effectuant un travail pédagogique direct avec le jeune, l'objectif est de modifier l'équilibre systémique de telle manière que le comportement transgressif ne soit plus une réponse adéquate à maintenir cet équilibre. Nous permettons également au jeune d'apprendre et d'expérimenter de nouvelles compétences visant à « remplacer » le passage à l'acte délinquant par d'autres comportements socialement admis et apportant au jeune une solution pertinente pour répondre à ses besoins et à ceux du / des systèmes dans le(s)quel(s) il évolue.

4.3. La co-intervention

Chaque situation mobilise en particulier un intervenant éducatif référent. Un autre intervenant éducatif est également en charge de la situation à titre secondaire. Il remplace son collègue référent lors des congés et peut l'accompagner dans la gestion de certaines situations difficiles. Cette co-intervention permet en outre de garantir une continuité dans l'intervention.

4.4. Individualisation

Les conduites sociales (notamment les comportements transgressifs) et interpersonnelles s'inscrivent dans des contextes variés et complexes. La compréhension et l'analyse de celles-ci doivent tenir compte de cette variété et de cette complexité.

4.5. Collaboration étroite et mobilisation des familles et du réseau du jeune

Tant dans le cadre de l'OMI que de l'AEI, l'attention se portera en particulier sur :

- l'entrée en relation avec la famille et le réseau du jeune ;
- la mobilisation de leurs ressources et de leur éclairage dans la proposition de pistes d'amélioration de la situation ou la mise en œuvre de celles-ci.

4.6. Reconnaissance du droit à l'expérimentation, à l'apprentissage et donc du droit à l'erreur.

Dans cet esprit, un nouveau passage à l'acte n'interrompt pas nécessairement la prise en charge.

4.7. Recueil de la parole des jeunes

Le recueil de la parole des jeunes est mis en œuvre selon les principes suivants :

- le recueil de la parole des jeunes a un caractère systématique : tous les jeunes doivent être concernés ;
- les jeunes ne sont pas contraints à s'exprimer (respect de leur droit au silence mais leur expression est favorisée) ;

- les outils utilisés permettent aux jeunes d'interroger le fonctionnement institutionnel et le contenu de la prise en charge ;
- les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes permettent un retour structuré au comité d'accompagnement et la réflexion sur les pratiques questionnées par les jeunes.

5 → ARTICULATION DES ROLES DES DÉLÉGUÉS ET DES INTERVENANTS ÉDUCATIFS

Le délégué permanent et l'intervenant éducatif sont deux partenaires privilégiés.

Le délégué permanent offre une vision complémentaire à celle de l'intervenant éducatif. Ils veilleront chacun à entretenir une étroite collaboration, dans le souci du meilleur intérêt du jeune ainsi que dans le respect des rôles et fonctions de chacun.

5.1. Phase préalable à la décision

Dans le cadre de ses investigations, le délégué rend son avis quant à l'opportunité de la mesure au vu de sa connaissance du jeune, de sa situation, des mesures antérieures dont il a fait l'objet, de son environnement, etc.

5.2. L'observation et la mobilisation intensives (OMI)

L'observation et la mobilisation intensives du mineur sont exclusivement assurées par l'intervenant éducatif.

5.3. Accompagnement éducatif intensif et encadrement individualisé (AEI)

La surveillance, si celle-ci est jugée opportune, sera exercée en concertation avec l'intervenant éducatif chargé de l'accompagnement éducatif intensif du jeune.

Le délégué est invité à participer aux évaluations en cours et en fin de mesure.

6 → LE CUMUL DES MESURES

La réforme de la loi envisage explicitement le cumul des mesures. Dans quelle mesure celui-ci est-il pédagogiquement opportun lorsqu'un accompagnement éducatif intensif est envisagé ?

6.1. L'Observation et la mobilisation intensives (OMI)

L'observation et la mobilisation intensives seront menées par l'intervenant éducatif qui profitera d'informations tirées de contacts soutenus avec le jeune et son réseau pour nourrir le rapport à transmettre au magistrat.

Ces contacts soutenus, sur une courte période de temps, seront pluri hebdomadaires. Ils rendront l'intervenant éducatif très présent dans la vie du jeune. Il y a lieu d'en tenir compte au moment d'envisager un cumul possible.

Compte tenu du caractère privilégié des offres restauratrices, il paraît cependant opportun d'envisager en parallèle une offre de médiation.

6.2. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé (AEI)

Très contraignante, la mesure d'A.E.I. demande un grand investissement de la part de l'intervenant mais également du jeune. Sa mise en œuvre va prendre une grande place dans la vie du jeune et de la famille. La prise en charge est globale et susceptible de recouvrir nombre d'aspects de la vie du jeune.

C'est pourquoi il convient a priori de limiter au maximum tout cumul avec une autre mesure éducative.

Seule l'offre restauratrice, privilégiée par la loi, présente une particularité telle qu'elle ne peut a priori être exclue. Et encore, celle-ci nous paraît devoir être limitée à l'offre de médiation.

La concertation restauratrice en groupe envisage en effet la prise en compte d'autres dimensions que la réparation à la victime. Elle ferait en quelque sorte « double emploi » avec l'accompagnement éducatif intensif, en tant que processus lourd et qui a également vocation à être une alternative à un placement en IPPJ.

La prise en compte de la façon la plus adéquate possible de communiquer avec la victime des faits commis par le jeune doit, elle, être prise en charge par le service agréé compétent, soit le SPEP (qui devrait donc être mandaté à cet effet).

Il convient également de respecter le principe du « fil rouge » qui se traduit par le rôle tenu par le délégué du service de protection judiciaire.

D'autres cas de figure sont également à envisager. Ainsi peut-on imaginer qu'en cours d'AEI, un jeune commette un nouveau fait qualifié infraction auquel le juge estime devoir réagir par l'imposition d'une prestation d'intérêt général par exemple. Sur un plan pédagogique, l'opportunité est ici en principe incontestable.

Une collaboration pourra alors démarrer entre le SPEP et la section concernés pour que la mesure de prestation puisse être mise en œuvre de la façon la plus adéquate possible.

Enfin, le recours à un accompagnement thérapeutique ou visant la prise en charge de problématiques spécifiques (assuétudes, sexualité, etc.) peut s'avérer opportun.

7 → REUNIONS DES SAMIO

- **Réunion de suivi** : hebdomadaire, elle permet de faire le point sur les situations. Elle permet la connaissance par tous des dossiers en cours, la répartition des tâches pédagogiques, l'échange professionnel à propos des situations, l'émission d'hypothèses puis d'objectifs pédagogiques et une estimation des résultats des interventions.
- **Réunion d'organisation** : bimensuelle, elle a pour but d'informer, d'échanger à propos des aspects organisationnels et administratifs. De courte durée et n'étant pas un lieu de débats, elle prolonge la réunion de suivi.
- **Réunion pédagogique** : mensuelle, elle permet l'échange à propos des pratiques professionnelles. Le cas échéant, un acteur externe pourra y être invité dans le but d'élargir la connaissance du secteur et les modalités d'intervention.
- **Réunion transversale** : trimestrielle, elle réunit les 3 coordinateurs et les 3 directeurs référents. Elle a pour but d'échanger à propos des réalités vécues dans les 3 zones de compétence des services et de garantir une cohérence entre ceux-ci.

Le rythme de ces deux réunions peut varier si la situation l'impose notamment dans les premiers mois d'installation des équipes.

8 → MODALITES DE SUPERVISION

Les intervenants éducatifs bénéficieront d'un lieu de supervision permettant notamment l'échange à propos de l'impact émotionnel des pratiques. Cette supervision assurée par une personne extérieure sera organisée à l'extérieur du service, une fois par mois.

Les coordinateurs bénéficieront d'un lieu de supervision visant à les accompagner dans les différentes composantes de leur fonction.

Cette supervision assurée par une personne extérieure sera organisée à l'extérieur du service, une fois par mois.

9 → EVALUATION DU PROJET

Une évaluation continue du projet est mise en place.

A cet effet, les données relatives aux caractéristiques des jeunes et à la pratique pédagogique sont récoltées dès le démarrage du projet sur la base d'une grille de collecte des données validée par le comité de pilotage du projet.

En outre, il importe que les observations réalisées par les intervenants éducatifs, dans le cadre de leurs interventions au sein des quartiers de vie des jeunes, fassent l'objet d'une analyse. Cette analyse alimentera une réflexion quant aux éléments structurels et facteurs sociaux observés de manière récurrente dans l'environnement des jeunes confiés aux SAMIO.

Dans cet objectif, outre le rapport décrit ci-après, une analyse qualitative réalisée sur base des contenus des rapports produits par les SAMIO (singulièrement la rubrique « caractéristiques de l'environnement des jeunes ») sera réalisée annuellement.

Pour le 1er avril de chaque année, les directeurs référents produisent avec les coordinateurs un rapport d'activités commun qui porte sur l'année civile précédente.

Ce rapport analyse notamment :

- Les données récoltées sur la base de la grille mentionnée supra ;
- La répartition des mesures en Communauté française ;
- Le profil criminologique et social des jeunes référés ;
- La conformité du profil des jeunes des jeunes au public cible tel que défini dans le projet pédagogique ;
- La durée des mesures imposées ;
- L'issue des mesures ;
- Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- La qualité de la collaboration avec les autres services qui collaborent à la mise en œuvre du projet ;
- Les éléments issus de l'analyse du recueil de la parole des jeunes ;
- Le cas échéant, les propositions d'adaptation du projet pédagogique.

Le rapport d'activité est présenté au comité d'accompagnement et est ensuite transmis au C.C.A.J. Il est tenu à disposition de toute personne intéressée

10 → PILOTAGE DU PROJET

10.1. Comité de pilotage

Ce comité composé de représentants de la Ministre, de l'administration centrale, des coordinateurs et des directeurs référents a pour objectif d'accompagner la mise en place du dispositif et la mise en œuvre du projet pédagogique pendant la première année.

Il veillera à une harmonisation des pratiques.
Il examinera le profil des jeunes adressés au dispositif et le respect des procédures d'admission.
Il valide la grille de collecte des données relatives aux caractéristiques des jeunes et à la pratique pédagogique des SAMIO.

Il se réunit au moins deux fois par an à partir de septembre 2011.

Chaque année, il rend un avis et émet des recommandations sur la base du rapport d'activités produit sous la responsabilité des directeurs référents.

Chaque année, il examine l'analyse relative aux éléments structurels et facteurs sociaux observés de manière récurrente dans l'environnement des jeunes confiés aux SAMIO.

10.2. Comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement formule un avis sur la grille de collecte des données et sur les données récoltées elles-mêmes.

Le comité d'accompagnement a pour mission de faciliter et d'évaluer la mise en œuvre du projet pédagogique des SAMIO.

Il est composé de :

- 2 représentants de la ministre
- 1 représentant de l'administration centrale
- 1 représentant des IPPJ
- 3 représentants de l'UFMJ
(2 juges et un représentant du parquet)
- 1 représentant du collège des procureurs généraux
- 1 représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs
- 2 représentants de l'Union des Délégués
- 1 représentant de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique
- 3 experts

En outre, les 3 directeurs référents, les 3 coordinateurs et 1 intervenant éducatif par SAMIO seront conviés aux réunions du comité et participeront à ses travaux.

